Code de la sécurité sociale

Article LO19-11-1

Le rapport prévu au I de l'article LO-111-4 présente une prévision de solde cumulé de l'ensemble des régimes constituant le système universel de retraite, résultant des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses mentionnés au 2° du B du I de l'article LO-111-3 et au I de l'article LO-111-4 pour la période allant de l'année en cours aux quatre exercices à venir, positive ou nulle, ainsi que les moyens et modalités permettant d'y parvenir.

Si les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale ont pour effet de porter la somme des soldes du système universel de retraite cumulés entre l'exercice 2027 et le terme de la projection prévue au premier alinéa à un montant négatif et supérieur à 3 % des recettes annuelles en valeur absolue, la loi de financement de la sécurité sociale prévoit les moyens et modalités permettant de réduire pour l'année à venir la dette constatée au titre des exercices passés.

Article LO19-11-5

Article LO19-11-1

Le rapport prévu au I de l'article L.O. 111-4 présente une prévision de solde cumulé de l'ensemble des régimes constituant le système universel de retraite, résultant des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses mentionnés au 2° du B du I de l'article L.O. 111-3 et au I de l'article LO. 111-4 pour la période allant de l'année en cours aux quatre exercices à venir, positif ou nul, ainsi que les moyens et modalités permettant d'y parvenir.

Si les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale ont pour effet de porter la somme des soldes du système universel de retraite cumulés entre l'exercice 2027 et le terme de la projection prévue au premier alinéa à un montant négatif et supérieur à 3 % des recettes annuelles en valeur absolue, la loi de financement de la sécurité sociale prévoit les moyens et modalités permettant de réduire pour l'année à venir la dette constatée au titre des exercices passés.

Article LO19-11-5

La loi de financement de la sécurité sociale tient compte, dans les prévisions de recettes ainsi que dans les objectifs de dépenses et de solde qu'elle détermine, des délibérations de l'organisme gestionnaire du système universel de retraite en matière de recettes et de dépenses.

La loi de financement de la sécurité sociale tient compte dans les prévisions de recettes ainsi que dans les objectifs de dépenses et de solde qu'elle détermine des délibérations de l'organisme gestionnaire du système universel de retraite en matière de recettes et de dépenses.

┪

Elle est tenue de respecter les garanties suivantes :

+

1° Elle ne peut rendre inférieur ni
autoriser le pouvoir réglementaire à
rendre inférieur à 1 le coefficient de
revalorisation des retraites servies
applicable dans les régimes constituant
le système universel de retraite;

+

2° Elle ne peut rendre inférieurs ou autoriser le pouvoir réglementaire à rendre inférieur à l'évolution annuelle des prix hors tabac constatée l'année précédente, ou à 0 lorsque cette évolution annuelle est négative, les taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service applicables dans ces mêmes régimes.

Code de la sécurité sociale

11° Présentant le rapport mentionné au III de l'article 23 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée.

11° Présentant le rapport mentionné au III de l'article 23 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 précitée.

12° Analysant l'évolution de la soutenabilité financière des régimes de retraite obligatoires et des organismes concourant à leur financement. Elle-présente sur quarante ans l'évolution des dépenses, des recettes et du solde de ces régimes et organismes et détaille les éléments déterminant ces évolutions, en précisant les hypothèses sur lesquelles repose la prévision. Elle précise également les effets des modifications des recettes affectées aux régimes de retraite obligatoires ainsi qu'aux organismes concourant à leur financement sur l'atteinte de l'objectif d'équilibre défini au premier alinéa de l'article LO 19-11-1.

12° Analysant l'évolution de la soutenabilité financière des régimes de retraite obligatoires et des organismes concourant à leur financement. Cette annexe présente sur quarante ans l'évolution des dépenses, des recettes et du solde de ces régimes et organismes et détaille les éléments déterminant ces évolutions, en précisant les hypothèses sur lesquelles repose la prévision. Elle précise également les effets des modifications des recettes affectées aux régimes de retraite obligatoires ainsi qu'aux organismes concourant à leur financement sur l'atteinte de l'objectif d'équilibre défini au premier alinéa de l'article LO 19-11-1.

IV.-Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres.

IV.-Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres.

intéressée détermine les conditions
dans lesquelles les députés et les
sénateurs entrés en fonction avant la
date prévue à l'article L. O. 381-33 du
code de la sécurité sociale et nés à
compter du 1er janvier 1975 sont affiliés
à ce même régime. À ce titre, il fixe :

1° La réduction progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder quinze ans à compter du 1er janvier 2022, des écarts entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux personnes précitées et, d'autre part, les assiettes et taux applicables aux assurés du régime général;

+

2° Les modalités de prise en compte des périodes d'affiliation aux caisses prévues à l'article 5 de l'ordonnance n°

+ 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement avant de relever du système universel de retraite.

Article 5

Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1904 et du Sénat en date du 28 janvier 1905 sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux assemblées ou des assemblées précédentes ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs ; elles pourront recevoir des dons et legs.

Article 5

Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1904 et du Sénat en date du 28 janvier 1905 sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, sous réserve de l'application de la section 11 du chapitre ler du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale ; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux assemblées ou des assemblées précédentes ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs ; elles pourront recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par ces caisses sont incessibles et insaisissables, sauflorsqu'il s'agit du payement d'unepension alimentaire. Le Bureau de l'assemblée intéressée
détermine les cotisations et les
prestations dues aux assurés ou à leurs
ayants droit.

Code de la sécurité sociale

Article LO381-33

Article LO381-33

Les députés et les sénateurs sont affiliés à l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale, au titre du système universel de retraite. » Les députés et les sénateurs <u>entrés en</u>
<u>fonction pour leur premier mandat à</u>
<u>compter du 1er janvier 2022</u> sont affiliés à
<u>l'assurance</u> vieillesse du régime général
de sécurité sociale, au titre du système
universel de retraite.

II. – L'article 5-de l'ordonnance n° 58-1210-du 13 décembre 1958 portant loiorganique relative à l'indemnité desmembres-du Parlement est abrogé. #### Article LO381-34

+

Pour l'application de la section 3 du chapitre III du titre IX du livre ler, le
 mandat parlementaire n'est pas assimilable à une activité professionnelle.

III. – Les I et II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025 pour les parlementaires nés à compter du 1er janvier 1975.

L'article 5 de l'ordonnance nº 58-1210 du 13 décembre 1958 précitée reste applicable aux parlementaires nés avantle 1er janvier 1975 dans sa rédactionantérieure à l'entrée en vigueur de laprésente loi organique.

Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques

Chapitre 2 : Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques

Loi instituant un système de retraite universel

- II. Les deux premiers alinéas de l'article 6 de l'ordonnance-n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dans leur rédaction issue-du I
- s'appliquent-aux personnes devenues membres du Conseil constitutionnel en application des premier et deuxième alinéas de l'article-56 de la Constitution après l'entrée en vigueur de la présente loi organique.
- II. Les deux premiers alinéas de <u>l'article</u>
 6 de <u>l'ordonnance</u> n° 58-1067 du 7
 novembre 1958 portant loi organique sur le
 Conseil constitutionnel dans leur rédaction
 <u>résultant</u> du l <u>s'appliquent</u> aux personnes
- + devenues membres du Conseil constitutionnel en application des premier et deuxième alinéas de <u>l'article</u> 56 de la Constitution après <u>la publication</u> de la présente loi organique.
- Le troisième alinéa de l'article-6 de la même ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025 pour les membres du Conseil constitutionnel nés à compter du 1er janvier 1975.
- Le troisième alinéa de <u>l'article</u> 6 de la même ordonnance entre en vigueur le 1er
 janvier 2025 pour les membres du Conseil constitutionnel nés à compter du 1er janvier 1975.

L'article 6 de la même ordonnance reste applicable dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique aux membres du Conseil constitutionnel qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa du présent II.

L'article 6 de <u>ladite</u> ordonnance reste applicable dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique aux membres du Conseil constitutionnel qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa du présent II.

Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Article 4

II. – Les deux premiers alinéas de **l'article**6 de **l'ordonnance**-n° 58-1067 du 7
novembre 1958 **précitée**-portant loi
organique sur le Conseil constitutionnel
dans leur rédaction **issue**-du I **s'appliquent**-aux personnes devenues

s'appliquent-aux personnes devenues membres du Conseil constitutionnel en application des premier et deuxième alinéas de l'article-56 de la Constitution après l'entrée en vigueur-de la présente loi organique.

Le troisième alinéa de l'article-6 de la même ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025 pour les membres du Conseil constitutionnel nés à compter du 1er janvier 1975.

L'article 6 de la même-ordonnance reste applicable dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique aux membres du Conseil constitutionnel qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa du présent II.

Article 4

II. – Les deux premiers alinéas de <u>l'article</u>
6 de <u>l'ordonnance</u> n° 58-1067 du 7
novembre 1958 portant loi organique sur le
Conseil constitutionnel dans leur rédaction
<u>résultant</u> du l <u>s'appliquent</u> aux personnes

+ devenues membres du Conseil constitutionnel en application des premier et deuxième alinéas de <u>l'article</u> 56 de la Constitution après <u>la publication</u> de la présente loi organique.

Le troisième alinéa de <u>l'article</u> 6 de la même ordonnance entre en vigueur le 1er
janvier 2025 pour les membres du Conseil constitutionnel nés à compter du 1er janvier 1975.

L'article 6 de <u>ladite</u> ordonnance reste applicable dans sa rédaction antérieure à la présente loi organique aux membres du Conseil constitutionnel qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa du présent II.

Loi instituant un système de retraite universel

II. – Le-I entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022 pour les magistrats nés à
compter du 1er janvier 2004 et à partir du 1er janvier 2025 pour les magistrats nés à compter du 1er janvier 1975.

 II. - Les I et I bis s'appliquent à partir du 1er janvier 2022 pour les magistrats nés à
 + compter du 1er janvier 2004 et à partir du 1er janvier 2025 pour les magistrats nés à compter du 1er janvier 1975.

Les dispositions de l'ordonnance mentionnée au I-restent applicables aux magistrats nés avant le 1er janvier 1975 dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.

Les dispositions de <u>l'ordonnance n°</u>

58-1270 du 22 décembre 1958 précitée

restent applicables aux magistrats nés avant le 1er janvier 1975 dans leur rédaction antérieure à la présente loi organique. Le président et les autres membres du Conseil constitutionnel perçoivent une rémunération égale au traitement afférent respectivement aux deux premiers groupes supérieurs des emplois de l'État classés hors échelle, complétée par une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé du budget.

Le président et les autres membres du Conseil constitutionnel perçoivent une rémunération égale au traitement afférent respectivement aux deux premiers groupes supérieurs des emplois de l'État classés hors échelle, complétée par une indemnité de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé du budget.

Lorsque le président ou un autre membre est titulaire d'une ou plusieurs pensions de retraite de droit direct, le montant de l'indemnité de fonction est réduit chaque année à due concurrence du montant des pensions perçues.

Lorsque le président ou un autre membre est titulaire d'une ou <u>de</u> plusieurs pensions de retraite de droit direct, le montant de l'indemnité de fonction est réduit chaque année à due concurrence du montant des pensions perçues.

Le président et les autres membres sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, au titre du système universel de retraite. Le président et les autres membres sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, au titre du système universel de retraite.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement. Les années d'activité professionnelle accomplies par les magistrats recrutés au titre du présent article sont prises en compte pour leur classement indiciaire dans leur grade et pour leur avancement.

Les dispositions de l'article 25-4 sont applicables aux magistrats recrutés autitre du présent article.

Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :

Le nombre total des postes offerts au concours pour une année déterminée ne peut excéder :

1° Pour les concours de recrutement au second grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des premières nominations intervenues au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article 25 ;

1° Pour les concours de recrutement au second grade de la hiérarchie judiciaire, le cinquième du nombre total des premières nominations intervenues au second grade au cours de l'année civile précédente, cette proportion pouvant toutefois être augmentée à concurrence de la part non utilisée au cours de la même année civile des possibilités de nomination déterminées par l'article 25 ;

Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature

Article 9

Les dispositions de l'article 25-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont applicables aux-personnes intégrées dans la magistrature au titre de l'article 24 de la même ordonnance antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique, ainsi qu'aux magistrats recrutés par concours exceptionnels.